



Désignation	Type de bâtiment
24 Stabulation (aire paillée)	Bâtiments d'élevage
25 Stabulation (aire paillée)	Bâtiments d'élevage
26 Hangar de stockage de fourrage	Annexe

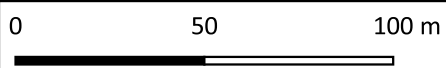
**LEGENDE**

**Batiments**

- BÂTIMENT - Argirolas
- Bâtiments tiers
- Bâtiments tiers à usage d'habitation

**Cadastre**

- Parcelles cadastrales
- Tampon 100 m



Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

